

M. Fassi-Fihri, échevin.- Je ne dispose pas du rapport que vous me demandez, mais je tenterai de l'obtenir.

Question orale de Mme Lemaitre concernant « les manifestations sur le territoire de la Ville (délivrance d'autorisation, attitude des forces de police et sanctions administratives) »

Mme Lemaitre.- Je vous ai déjà interrogé à plusieurs reprises sur des problèmes de maintien de l'ordre, plus particulièrement lors de manifestations à caractère politique. Mais d'emblée, je tiens à répéter ce que je vous ai déjà dit lors de ma dernière intervention sur le sujet : depuis que vous êtes Bourgmestre, les choses ont changé en bien. C'en est fini des « Robocops ». Néanmoins, en ce qui concerne la liberté d'expression (et particulièrement sur les questions politiques), la nécessité de maintenir l'ordre public ne peut justifier certains excès.

Ces dernières semaines, plusieurs événements qui se sont déroulés sur le territoire de la Ville posent question.

Pouvez-vous, en préalable, nous rappeler les critères qui fondent votre autorisation ou votre interdiction de manifester sur la voie publique à partir du moment où cet événement respecte les prescrits du règlement général de police (et notamment de son article 31) ? Concrètement, sur quelle base autorisez-vous l'action d'un collectif anti-avortement sur la rue Neuve et interdisez-vous une action dénonçant la situation palestinienne ?

En second lieu, le 4 janvier dernier, s'est tenu un sit-in sur les marches de la Bourse au sujet des élections qui se sont récemment tenues au Congo. À cette occasion - de nombreuses photos et vidéos le prouvent -, les forces de police ont été particulièrement violentes. De plus, ce déchaînement de violence s'est produit une heure et demie après la fin du sit-in, alors que la plupart des participants était déjà partis. Une femme, qui n'avait pas participé à la manifestation et qui attendait sa famille de l'autre côté du boulevard, a été blessée par des agents, ceux-ci n'ayant

même pas pris la peine d'appeler les secours ; plusieurs autres personnes ont également été brutalement arrêtées. D'après les témoignages, ces arrestations se sont faites « au faciès », que les gens arrêtés aient été ou pas présents au sit-in. Si ces faits sont avérés, vous conviendrez que c'est inadmissible. Je sais que vous avez été interpellé à ce sujet et qu'une plainte collective a été déposée. J'aurais donc voulu connaître les suites éventuelles que vous allez apporter à ce dossier.

Enfin, j'ai également été informée du fait que plusieurs personnes arrêtées en juin, en marge d'une manifestation, ont récemment reçu de vos services une amende administrative de 250 € « avec sursis » pour ne pas avoir respecté l'article 31 du règlement général de police. Outre le fait que les personnes n'ont pas été arrêtées lors d'une manifestation, mais plusieurs centaines de mètres plus loin et alors que l'évènement était déjà terminé depuis longtemps, plusieurs éléments portés à ma connaissance m'interpellent :

- les procès-verbaux joints aux amendes fourmillent d'erreurs factuelles (nom de la rue où l'arrestation s'est produite, nationalité de la personne arrêtée, mention que des photos n'ont pas été prises alors qu'il y en a eu) ;
- le fait que l'amende n'est pas appliquée « à titre exceptionnel », mais qu'il ne doit pas y avoir de « récidive ».

J'aurais dès lors voulu connaître les voies de recours à disposition de ces personnes au cas où elles voudraient contester cette amende. J'aurais également souhaité connaître les raisons qui font que vous n'appliquez pas l'amende, mais que vous laissez planer une menace en cas de récidive. Si les faits reprochés sont avérés, il me semble qu'une amende doit être perçue. Si une amende ne doit pas être perçue, c'est donc que les faits reprochés ne sont pas avérés... Dès lors, le courrier envoyé par vos services s'apparente à de l'intimidation, ce qui est, pour moi, inadmissible.

M. le Bourgmestre.- L'exercice démocratique de la manifestation est subordonné à autorisation, sur la base de critères légaux et objectifs. Ces derniers figurent dans le règlement général de police et d'autres lois fédérales. En particulier, l'article 31 du

règlement général de police prévoit que toute demande d'autorisation pour un rassemblement sur la voie publique et/ou accessible au public doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue ; elle doit comporter une série d'éléments. Je précise qu'il est de plus en plus rare que nous recevions une demande avec 10 jours d'avance. Pourtant, je refuse très peu de manifestations. Je suis donc bienveillant à cet égard. Il arrive que d'autres éléments doivent être pris en compte, notamment les avis de la police fédérale ou de la Sûreté de l'État. Parmi les éléments qui doivent nous être communiqués figurent l'identité de l'organisateur (éventuelles manifestations précédentes ayant systématiquement donné lieu à des troubles) ; l'objet de l'événement ; la date et l'heure du rassemblement ; le parcours (interdiction de la zone neutre, de la Grand-Place, évitement de zones particulièrement protégées ; l'évaluation du nombre de participants (et, donc, de l'encadrement policier qui vise également à protéger les manifestants) ; les mesures d'ordre prévues par les manifestants eux-mêmes. D'autres facteurs objectivables entrent en ligne de compte : préservation de la tranquillité publique, respect de la loi belge sur les propos haineux, troubles à l'ordre public. Ces éléments aident le Bourgmestre à évaluer la licéité de la manifestation projetée. La Ville reconnaît sur son territoire le droit pour chacun de manifester librement ses opinions. Très peu de manifestations ont été interdites (une douzaine depuis 2001). En 2010, 550 manifestations revendicatives et 114 sommets européens ont eu lieu sur le territoire de la Ville. Les raisons pour lesquelles j'ai interdit des manifestations sont le discours haineux et le trouble à l'ordre public.

Vous m'interrogez sur le sit-in du 4 janvier à la Bourse. Ce rassemblement n'avait pas été autorisé, car les conditions n'étaient pas réunies face aux analyses de risque et compte tenu des émeutes qui s'étaient produites sur le territoire de la Ville. Quant au comportement des policiers, les éléments dont je dispose indiquent qu'ils ont fait preuve d'une grande patience et de retenue. C'est surtout la voie de la persuasion qui a été utilisée pour disloquer le groupe. Je précise que nous avons contacté les organisateurs pour leur expliquer notre refus. Devant le manque de coopération des manifestants, il a été décidé de recourir à la contrainte, non sur la base du critère de

faciès, mais sur celle de l'article 31 de la loi sur la fonction de police, notamment les motifs raisonnables par rapport à un comportement, aux indices matériels, etc.

J'en viens aux allégations selon lesquelles aucun secours n'aurait été porté à une dame présente lors du rassemblement. Il apparaît que cette dame a été victime d'un malaise et qu'une ambulance a été dépêchée sur les lieux par réquisition des services de police. Nous en avons la trace sur nos relevés téléphoniques. Si cette personne se sent lésée, elle peut déposer plainte.

S'agissant des amendes, c'est la mesure proprement dite qui n'a pas été appliquée. J'avais la capacité de demander l'intervention du fonctionnaire sanctionnateur, mais nous n'avons pas souhaité réserver de suites à l'affaire. En l'espèce, la procédure administrative dit ce qui suit : « Les faits constituent une infraction à l'article 31 du règlement général de police de la Ville de Bruxelles et peuvent entraîner l'application d'une amende administrative de maximum 250 € [...] Conformément à l'article 119 bis de la nouvelle loi communale relatif aux sanctions administratives dans les communes, j'ai décidé, en ma qualité de fonctionnaire habilité par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles à infliger des amendes administratives, de ne pas entamer à votre encontre la procédure administrative prévue à cette fin. Il est bien entendu que cette décision de ne pas entamer la procédure précitée intervient à titre tout à fait exceptionnel et ne sera plus retenue en cas de récidive éventuelle. » Donc, l'amende n'est pas infligée et, à titre exceptionnel, aucune poursuite n'est engagée.

Mme Lemaitre.- Je vous remercie pour vos réponses. Selon nous, le message anti-avortement est un message haineux. L'avortement est un droit reconnu aux femmes. Pourquoi cette dame a-t-elle été interpellée plus d'une heure après la manifestation ? Les personnes contestent la décision prise à leur encontre. Le terme récidive n'a donc pas lieu d'être.

M. le Bourgmestre.- Les questions traitant de cas particuliers relèvent en principe du comité secret.